

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA POSE DE ONZE PIEZOMETRES SUR LES COMMUNES DE VALUEJOLS ET  
TANAVELLE**

**DOSSIER N°15-2022-00174**

**Monsieur le Préfet du Cantal**

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,  
 VU le SDAGE Adour Garonne validé le 10 mars 2022,  
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 aout 2022 portant délégation de signature,  
 VU l'arrêté n° 2022-245-DDT du 1° septembre 2022 portant subdélégation de signature  
 VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 aout 2022 présentée par Monsieur FREBOURG enregistrée sous le n° 15-2022-00174 relative à la création de onze piézomètres sur les communes de Valuejols et Tanavelle.  
 VU les compléments apportés au dossier reçus le 3 octobre 2022.

donne récépissé à :

Imerys  
 Monsieur Fabrice FREBOURG  
 7 rue du Stade  
 15300 MURAT

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	N° de déclaration	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Pz_Pf1	15-2022-00174	Valuejols	ZX25	697103	6438928
Pz_Pf2	15-2022-00174	Valuejols	ZX26	696935	6438937
Pz_Crt1	15-2022-00174	Valuejols	ZX25	697106	6438928
Pz_Crt2	15-2022-00174	Valuejols	ZX26	696938	6438937
Pz_Crt3	15-2022-00174	Valuejols	ZX5	697035	6439665
Pz_Crt4	15-2022-00174	Valuejols	ZX26	697158	6439297
Pz_Crt5	15-2022-00174	Valuejols	ZY22	697086	6438395
Pz_Crt6	15-2022-00174	Valuejols	ZX21	697698	6438677
Pz_Crt7	15-2022-00174	Valuejols	ZX5	696494	6439189
Pz_Crt8	15-2022-00174	Valuejols	ZY21	696616	6438598
Pz_Crt9	15-2022-00174	Tanavelle	ZD11	697565	6438195



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.**

J'attire votre attention sur les prescriptions fixées par les articles suivants :

- articles 7 et 8 : dispositions techniques permettant de préserver la qualité des eaux souterraines
- article 10 : rapport de fin de travaux.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, le présent récépissé devra être affiché en mairie de Valuejols et Tanavelle pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 10 octobre 2022

Le directeur départemental des Territoires

Mario CHARRIERE

Copies : Préfecture du Cantal – DDCPDT – BEUP  
Mairies de Valuejols et Tanavelle